

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 36 - AVRIL 2013

### **SOMMAIRE**

#### 46 - Préfecture du Lot

Direction	des relations avec les collectivités et le public	
autorisa	N°2013099-0002 - Arrêté préfectoral n°BINUR/2013/040 portant tion euve pédestre dénommée « LE TRAIL DU FACTEUR » organisée le 28	 1
l'épreuv	N°2013108-0002 - Arrêté préfectoral n° BINUR/2013/043 relatif à e « PRIX DE L'ENTENTE VELO BRETENOUX BIARS » le 28 avril 2013	 9
autorisa	euve pédestre dénommée « LES CRETES DE MONTCABRIER » organisée	 13
	$\rm V^\circ 2013114\text{-}0001$ - Arrêté préfectoral BINUR/2013/049 autorisant le 32ème égional du Quercy organisé les 27 et 28 avril 2013	 17



# ARRÊTÉ BINUR/2013/ 040 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LE TRAIL DU FACTEUR » ORGANISEE LE 28 AVRIL 2013

#### Le Préfet du LOT,

Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1à 9;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentration et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Le Trail du Facteur » présenté par l'Association « A.C Gigouzac / Saint-Germain » en date du 07 février 2013 ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande ;

VU les avis favorables émis par les services consultés;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'Association « A.C Gigouzac / Saint-Germain » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Le Trail du Facteur », le 28 avril 2013 sur le territoire des communes de MAXOU, BOISSIERES et FRANCOULES.

Itinéraire: 2 Circuits: 10 Km - 18 Km selon plan annexé.

Départ et arrivée de la course – commune de MAXOU - lieu-dit « Brouelles »

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Les signaleurs devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire, notamment lors de la traversée de la RD47 à MAXOU.

<u>ARTICLE 3</u>: L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

<u>ARTICLE 4</u>: Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

<u>ARTICLE 5</u>: Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

<u>ARTICLE 6</u>: Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 7: L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**ARTICLE 8**: Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les maires de MAXOU, BOISSIERES et FRANCOULES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Monsieur Nicolas LAFUSTE, domicilié « Brouelles » 46090 MAXOU, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

A Cahors, le 09 avril 2013

Pour le Préfet, Le secrétaire Général,

signé

Frédéric ANTIPHON

## Liste des signaleurs agréés

NOM – Prénom Nom de jeune filie éventuellement	Date de naissance	Adresse	Numéro du permis de conduire
BACH FRANCIS	25/01/1950	Les Carrières 46090 MAXOU	<b>82657</b> délivré par le préfet du Lot
BERLOT CHRISTIAN	10/10/1942	Les Maries 46090 MAXOU	<b>134972</b> délivré par le préfet de l'Indre et Loire (37)
BERTRANDIAS JEAN MICHEL	09/12/1951	17 rue de la plaine 47310 ROQUEFORT	<b>47-69-7975</b> délivré par le préfet du Lot et Garonne (47)
BOREL XAVIER	04/09/1972	Hameau du Chemin des Fées 46250 CAZALS	901095320121 délivré par le sous-préfet de Montmorency (95)
CANELLA ÉRIC	10/03/1968	Mas de Moncio 46090 MAXOU	860291201330
CLAVIÈRES CLAUDE	28/04/1947	Champ du Lac 46150 CRAYSSAC	<b>1508976531</b> délivré par le préfet du Lot
COMBES FRANCIS	12/01/1959	Mas de Naussac 46090 MAXOU	770546100251 délivré par le préfet du Lot
COUDERC JEAN-PIERRE	02/12/1949	Les Poujots 46090 MAXOU	<b>85173</b> délivré par le préfet du Lot
CUBAYNES JEAN PIERRE	02/08/1946	46150 MECHMONT	<b>68367</b> délivré par le préfet du Lot
DELMON VÉRONIQUE	15/08/1977	Hameau du Chemin des Fées 46250 CAZALS	950346100242 délivré par le préfet du Lot
DIDIERLAURENT BERNARD	30/11/1952	Revel 46090 MAXOU	<b>7.419/71</b> délivré par le préfet des Vosges (88)
DUBOIS NOËL	24/12/1944	122, chemin des Tourterelles 46000 CAHORS	<b>72230</b> délivré par le préfet du Lot
DUNNING LES	02/05/1948	Brouelles 46090 MAXOU	<b>3174589315</b> délivré à Weert (Pays-Bas)
DUNNING SUNNY	04/03/1952	Brouelles 46090 MAXOU	32408792061 délivré à Kreis Heinsberg (Allemagne)
FAURIE-GRÉPON JÉRÔME	06/06/1974	Le Bourg 46090 MAXOU	920546100196 délivré par le préfet du Lot

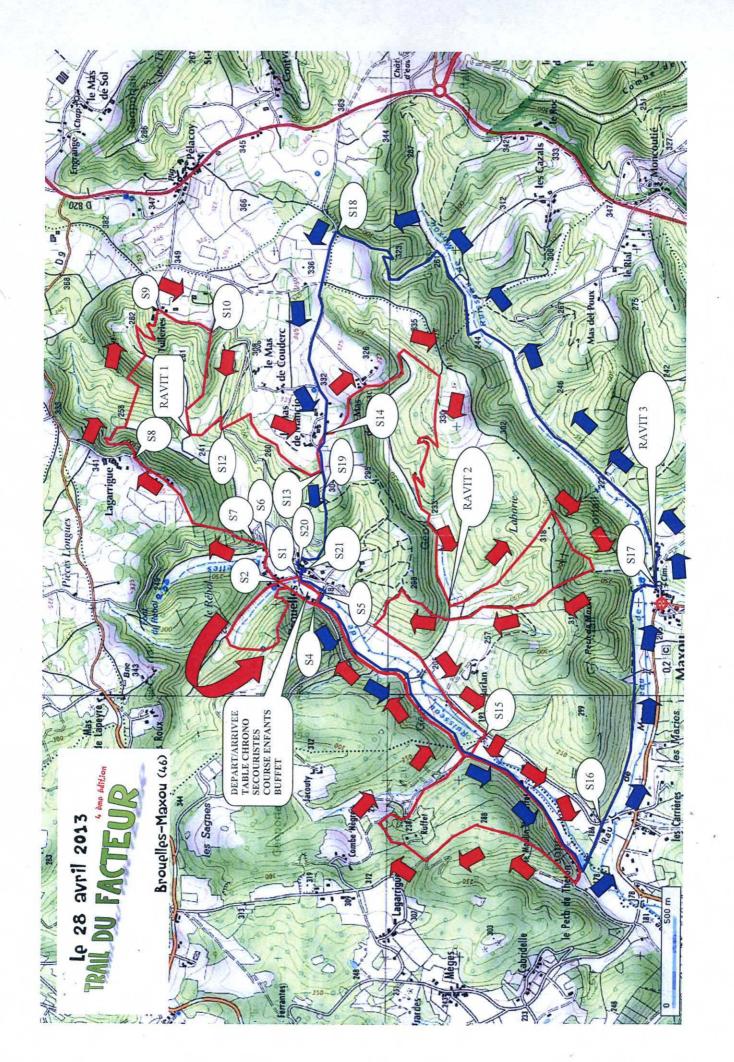
Le Trail du Facteur Maxou-Brouelles 28 avril 2013

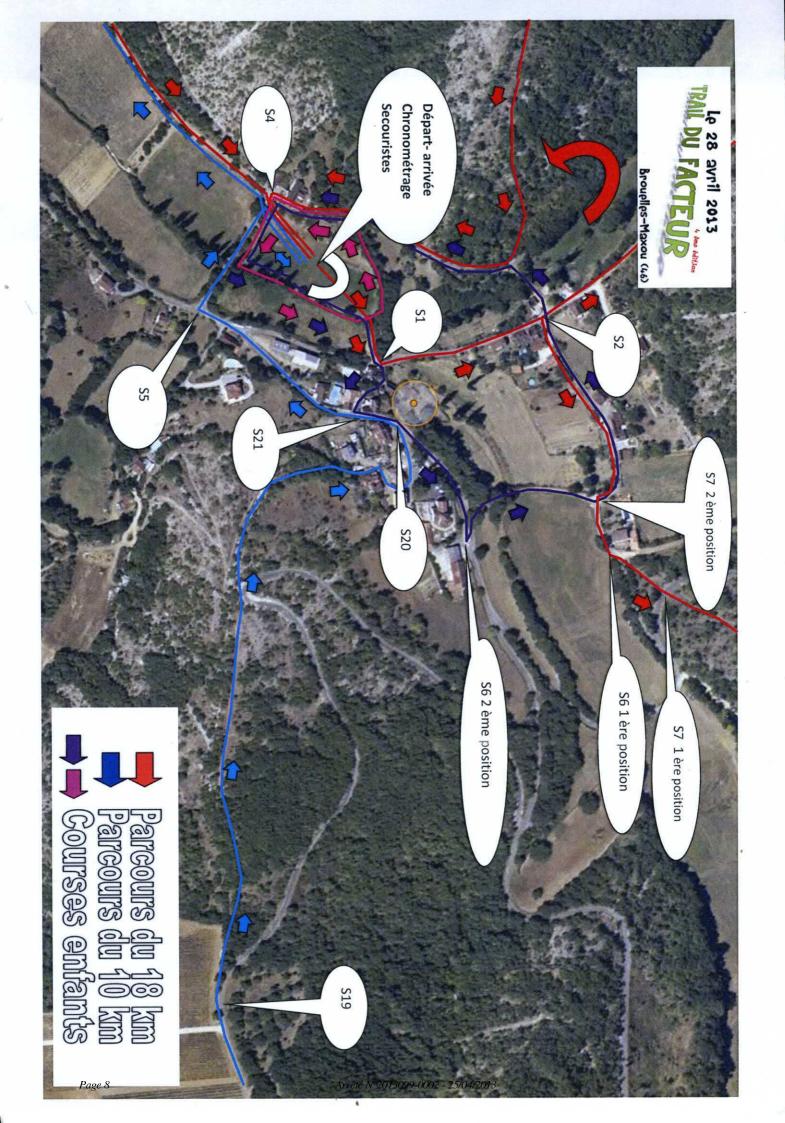
GÉRARDIN CHRISTIAN	13/07/1947	Les Poujots 46090 MAXOU	2013637 délivré par le préfet de Paris (75)
GRAS GÉRARD	23/09/1949	Mas de Lacombe 46090 MAXOU	230759 délivré par le préfet du Lot
HOUSTY JEAN MARIE	12/05/1946	Mas del Sol 46090 FRANCOULES	810646105001 délivré par le préfet des Hauts de Seine
LAFUSTE JEAN-PIERRE	21/03/1945	Chemin des Granges 46090 LE MONTAT	31/6610380 délivré par le sous-préfet de Saint-Gaudens (31)
LAFUSTE NICOLAS	23/02/1977	Brouelles 46090 MAXOU	950846100066 délivré par le préfet du Lot
LEFÈBVRE JACQUES	10/09/1964	8 av du Général Grollier 34570 PIGNAN	821093111227 délivré par le préfet de Seine Saint Denis (93)
MAURY LAURENT	01/06/1975	Les Tuileries 46090 MAXOU	930212200040 délivré par le préfet de l'Aveyron (12)
MOURGUES JEAN-LUC	13/09/1954	Bos Nègre 46150 ST-DENIS CATUS	<b>1231</b> délivré par le préfet du Lot
MOURGUES Véronique	05/03/1959	Bos Nègre 46150 ST-DENIS CATUS	10431311414 délivré par le préfet du Lot
SABOT AIMÉ	25/10/1948	Brouelles 46090 MAXOU	<b>78197</b> délivré par le préfet du Lot
SABOT MONIQUE	21/09/1948	Brouelles 46090 MAXOU	87358 délivré par le préfet du Lot
SALAS JOSÉ	18/04/1975	Les Poujots 46090 MAXOU	930146100383 délivré par le préfet du Lot
SANCHEZ-RIVAIL MICHEL	15/09/1957	Les Maries 46090 MAXOU	780475150275 délivré par le sous-préfet d'Antony (92)
SEIFRIED JEAN-CLAUDE	24/07/1946	La Rosière 46000 CAHORS	78/460730 délivré par le préfet des Yvelines (78)
SORDI JEAN-PIERRE	30/10/1947	Cap de la Féré 46150 CATUS	77197 délivré par le préfet de Tarn et Garonne (82)
SOULIÉ DOMINIQUE	20/09/1963	Brouelles 46090 MAXOU	81084610011 délivré par le préfet du Lot

GÉRARDIN CHRISTIAN	13/07/1947	Les Poujots 46090 MAXOU	2013637 délivré par le préfet de Paris (75)
GRAS GÉRARD	23/09/1949	Mas de Lacombe 46090 MAXOU	230759 délivré par le préfet du Lot
HOUSTY JEAN MARIE	12/05/1946	Mas del Sol 46090 FRANCOULES	810646105001 délivré par le préfet des Hauts de Seine
LAFUSTE JEAN-PIERRE	21/03/1945	Chemin des Granges 46090 LE MONTAT	31/6610380 délivré par le sous-préfet de Saint-Gaudens (31)
LAFUSTE NICOLAS	23/02/1977	Brouelles 46090 MAXOU	950846100066 délivré par le préfet du Lot
LEFÈBVRE JACQUES	10/09/1964	8 av du Général Grollier 34570 PIGNAN	821093111227 délivré par le préfet de Seine Saint Denis (93)
MAURY LAURENT	01/06/1975	Les Tuileries 46090 MAXOU	930212200040 délivré par le préfet de l'Aveyron (12)
MOURGUES JEAN-LUC	13/09/1954	Bos Nègre 46150 ST-DENIS CATUS	<b>1231</b> délivré par le préfet du Lot
MOURGUES Véronique	05/03/1959	Bos Nègre 46150 ST-DENIS CATUS	<b>10431311414</b> délivré par le préfet du Lot
SABOT AIMÉ	25/10/1948	Brouelles 46090 MAXOU	<b>78197</b> délivré par le préfet du Lot
SABOT MONIQUE	21/09/1948	Brouelles 46090 MAXOU	87358 délivré par le préfet du Lot
SALAS JOSÉ	18/04/1975	Les Poujots 46090 MAXOU	930146100383 délivré par le préfet du Lot
SANCHEZ-RIVAIL MICHEL	15/09/1957	Les Maries 46090 MAXOU	780475150275 délivré par le sous-préfet d'Antony (92)
SEIFRIED JEAN-CLAUDE	24/07/1946	La Rosière 46000 CAHORS	78/460730 délivré par le préfet des Yvelines (78)
SORDI JEAN-PIERRE	30/10/1947	Cap de la Féré 46150 CATUS	77197 délivré par le préfet de Tarn et Garonne (82)
SOULIÉ DOMINIQUE	20/09/1963	Brouelles 46090 MAXOU	81084610011 délivré par le préfet du Lot

Le Trail du Facteur Maxou-Brouelles 28 avril 2013

VIGOUROUX FRANCINE	26/06/1956	35, rue St-Exupéry 46090 PRADINES	<b>761146100230</b> délivré par le préfet du Lot
VITRAC YVES	08/07/1931	Les Carrières 46090 MAXOU	33151 délivré par le préfet du Lot
VIVIER JEAN-LUC	21/01/1955	Les Carrières 46090 MAXOU	760376303211 délivré par le préfet de Seine Maritime (76)







## ARRETE N° BINUR/2013/043 RELATIF A L'EPREUVE CYCLISTE « PRIX DE L' ENTENTE VELO BRETENOUX BIARS » LE 28 AVRIL 2013

#### Le Préfet du LOT,

Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 221-16 à R.221-18, R. 411-10 et R. 411-29 à R.411-32,

VU le Code du Sport et notamment les articles L. 332-1, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-15,

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentration et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation de trois courses cyclistes présenté par l'association « Entente Vélo Bretenoux - Biars » en date du 01 mars 2013,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, pris conjointement avec le Maire de Saint-Michel-Loubéjou, en date du 18 mars 2013, , portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 43, sur le délaissé de la RD 940, sur la voie communale de Saint-Michel-Loubéjou à Puymule et sur la voie communale de Puymule à Croix Blanche,

VU les avis favorables émis par les services consultés,

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande,

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexés,

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès du cabinet CAPDET-RAYNAL à PARIS,

Considérant que les organisateurs de l'épreuve, solidairement engagés, déchargent expressément l'Etat, le Département, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve, soit des essais, soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

**Considérant** que l'organisateur s'engage à prendre à sa charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place pour le déroulement de cette épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes natures de la voie publique ou des ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leur préposés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u> - L'Association dénommée « Entente Vélo Bretenoux - Biars » est autorisée à organiser trois courses cyclistes, le dimanche 28 avril 2013 sur le territoire de la commune de SAINT MICHEL LOUBEJOU :

<u>Itinéraire</u>: Commune de Saint Michel Loubéjou.

<u>Course séniors</u>: 5,5 kms à parcourir 13 fois soit 71,5 kms

<u>Course cadets</u>: 5,5 kms à parcourir 8 fois soit 44 kms

<u>Course minimes</u>: 5,5 kms à parcourir 4 fois soit 22 kms

ARTICLE 2 - Les concurrents respecteront les règles du Code de la Route.

- □ les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble du circuit en plaçant un nombre suffisant de signaleurs,
- □ les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent,

Mise en place de signaleurs aux intersections avec les voies ouvertes à la circulation.

- <u>ARTICLE 3</u> L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant de la commune concernée, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.
- <u>ARTICLE 4</u> L'organisateur devra s'assurer , conformément à l'article L.231-3 du code du sport, de la présentation par les participants d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive du cylisme en compétition ou pour les non-licenciés, si cette manifestation leur est ouverte, à la présentation de ce seul certificat qui doit dater de moins d'un an.
- <u>ARTICLE 5</u> Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.
- **ARTICLE 6** L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.
- □ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- ARTICLE 7 Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.
- ARTICLE 8 Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de Figeac, le maire de Bretenoux, le maire de Cornac, le maire de Saint Michel Loubéjou, le Commandant du groupement de la gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et qui sera transmis à M. JUGENS Michel, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 18 avril 2013

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

signé

Frédéric ANTIPHON

# Entente Vélo Bretenoux-Biars

# LISTE SIGNALEURS

Date de la course :

dimanche 28 avril 2013

Commune Traversée :

<u>ée:</u> Saint Michel Loubéjou

Noms	Prénom	Communes	Code Postal	N° de permis
JUGENS	Michel	Biars Sur Cère	46 130	477333727
DELPY	André	Biars Sur Cère	46 130	77.1146.100.104
MONCOUTIE	Robert	Biars Sur Cère	46 130	44791
BERTHY	Claude	Loubressac	46 130	79.1246100297
MONTBERTRAND	Annie	Saint Jean Lespinasse	46 400	98540
APLANCHE	Bernard	Martel	.46600	55561
305 SANTOS	Fernando	Girac	46130	790.346100160
PERIER	Francis	Vegennes	. 19 120	7804.19200160
30002	Chantai	Biars Sur Cère	46 130	105328
BERTHY 25/0	Mireille	Loubressac	46 130	81,1246100265
4/2013				

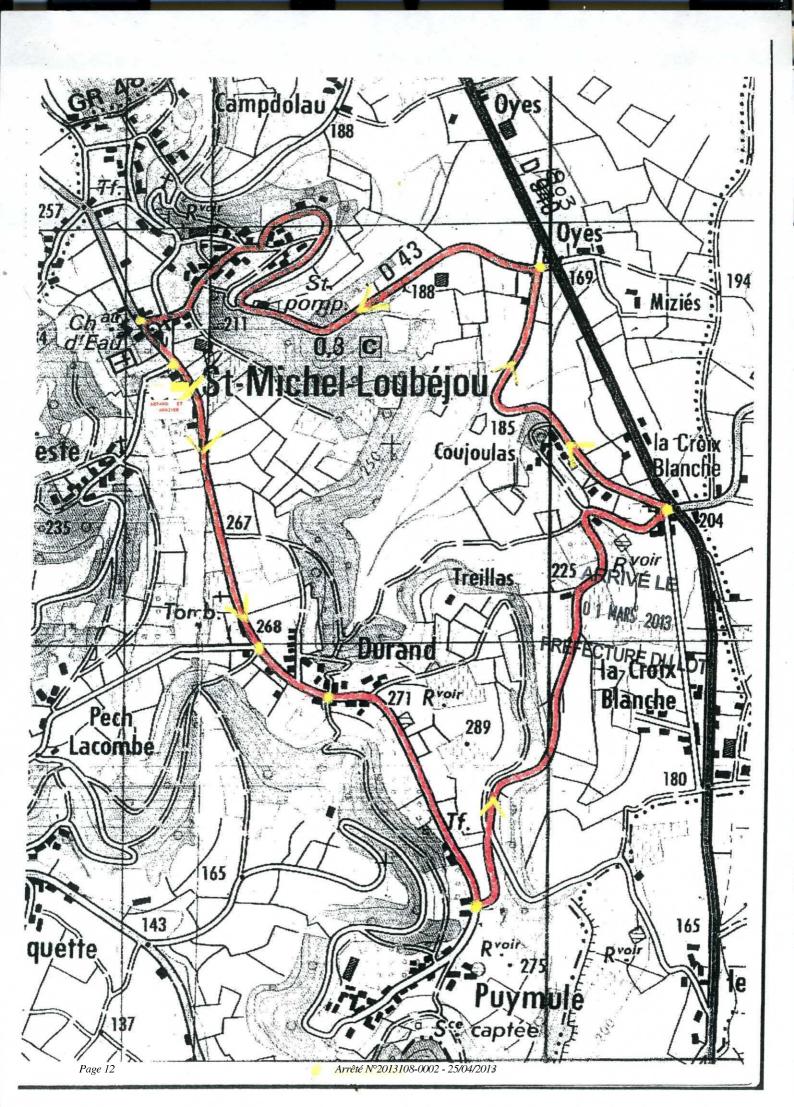
PRESECTURE DU LOT

8210.66210010

46 130

Pierre

Motard: MAGY





# ARRÊTÉ BINUR/2013/046 PORTANT AUTORISATION DE L'EPREUVE PEDESTRE DENOMMEE « LES CRETES DE MONTCABRIER » ORGANISEE LE 01 MAI 2013

#### Le Préfet du LOT,

Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8, R.411-29 à 32, R.418.1à 9;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentration et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 13 décembre 2012 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2013 ;

VU le dossier de demande d'organisation d'une course pédestre sur voie publique avec classement, dénommée « Les crêtes de Montcabrier » présenté par l'Association « Sports et Loisirs de Montcabrier » en date du 19 février 2013 ;

VU les avis favorables émis par les services consultés;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur demande;

VU la liste des signaleurs agréés et les plans de l'épreuve ci-annexé ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance GROUPAMA;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: L'Association « Sports et Loisirs de Montcabrier » est autorisée à organiser une course pédestre dénommée « Les crêtes de Montcabrier », le 01 mai 2013 sur le territoire de la commune de MONTCABRIER.

<u>Itinéraire</u>: 1 Circuit: 12 Km selon plan annexé.

Départ et arrivée de la course - commune de MONTCABRIER.

ARTICLE 2 : Les organisateurs placeront par ailleurs sur l'ensemble du circuit un nombre suffisant de signaleurs.

Les signaleurs désignés et agréés en annexe du présent arrêté seront identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau K.10 et d'un gilet de haute visibilité afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

Présence de signaleurs aux intersections et le long de la R.D 58.

<u>ARTICLE 3</u>: L'exécution des dispositions ci-dessus pourra être vérifiée avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avéreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve.

<u>ARTICLE 4</u>: Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité préalables nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Ces mesures seront notamment adaptées à la longueur et aux difficultés du parcours et aux conditions météorologiques prévisibles.

Les participants non titulaires d'une licence sportive de la Fédération Française d'Athlétisme devront présenter un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de la course à pied en compétition datant de moins d'un an.

<u>ARTICLE 5</u>: Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne, est interdit sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

<u>ARTICLE 6</u>: Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

<u>ARTICLE 7</u>: L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course, est interdite.

➤ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

<u>ARTICLE 8</u>: Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, le maire de MONTCABRIER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot, le Directeur départemental des territoires du Lot, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Madame Wiets VAN HOLTEN, domicilié « Lanau» 46700 MONTCABRIER, responsable de la manifestation.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification

A Cahors, le 22 avril 2013

Pour le Préfet, Le chef de bureau délégué,

signé

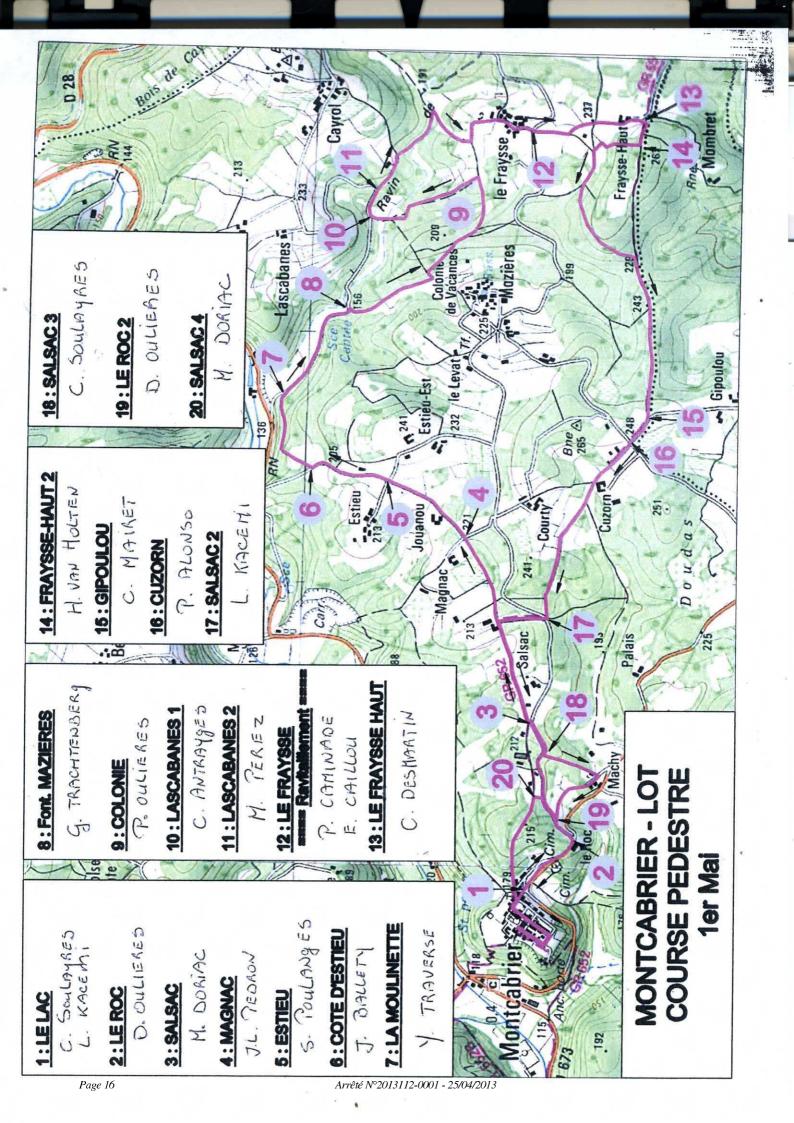
Michel BATS

Liste des signaleurs de la course pédestre LES CRETES DE MONTCABRIER du 1<sup>er</sup> MAI 2013. Course nature de 12 km

No. permis de conduire

M. Patrick ALONSO	Montcabrier	8308 4710 0074
M. Claude ANTRAYGES	Montcabrier	7604 4710 0235
M. Jacques BALETY	Montcabrier	à pied
M. Eric CAILLOU	Montcabrier	8101 4710 0968
M. Patrick CAMINADE	Cuzorn	avec Eric Caillou
M. Christian DESMARTIN	Montcabrier	100 862
M. Michel DORIAC	Montcabrier	7911 4610 0128
M. Hans van Holten	Montcabrier	9406 4610 0179
M. Lionel KACEMI	Montcabrier	9106 4710 0492
M. Robert LEYMOND	Montcabrier	7906 4610 0171
Mme. Chantal MAIRET	Montcabrier (	A 58454
M. Didier OULIERES	Montcabrier	9406 4610 0179
M. Pierre OULIERES	Montcabrier	53876
M. Jean-Luc PEDRON	Montcabrier	923 2095 N
M. Martin PEREZ	Montcabrier	avec Yves Traverse
M. Serge POULANGES	Montcabrier	à pied
M. Claude SOULAYRES	Montcabrier	4769 6717
M. Guy TRACHTENBERG	Montcabrier	avec Yves Traverse
M. Yves TRAVERSE	Montcabrier	6000 1353

Janvier 2013





#### ARRÊTÉ BINUR/2013/049 AUTORISANT LE 32<sup>ème</sup> RALLYE REGIONAL DU QUERCY ORGANISE LES 27 ET 28 AVRIL 2013

#### Le Préfet du Lot, Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6, R331-18 à R331-45;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-3;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L. 2215-1;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32 ;

VU le Décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la Charte du Parc naturel Régional des Causses du Quercy qui ne comporte aucune interdiction de circulation des véhicules à moteur ou d'organisation d'épreuves sportives motorisées ;

VU la demande formulée le 25 janvier 2013 par Mme PIRIS, Présidente de l'ASA du Quercy avec le concours de l'Ecurie des Cadourques, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 32ème rallye régional du Quercy les 27 et 28 avril 2013 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la Compagnie d'Assurances ALLIANZ IARD (Cabinet Roland Thérond);

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés;

VU le plan de secours présenté par l'organisateur et l'avis favorable émis par le directeur du SAMU;

VU les plans des épreuves ci-annexés ;

VU la saisine pour avis des maires concernés par le déroulement de l'épreuve et du président du Conseil général en leur qualité d'autorités locales investies du pouvoir de police ;

VU la saisine pour avis de la Présidente du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy ;

VU la saisine pour avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU les avis favorables des maires concernés ;

VU l'avis favorable émis par le représentant de la Fédération française du Sport automobile ;

VU les avis émis par le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur du SAMU;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière – formation compétitions et épreuves sportives – lors de sa réunion du 17 avril 2013 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 15 mars 2013 pris conjointement avec les maires des communes de Cabrerets, Saint-Cirq-Lapopie, Crégols, Berganty, Esclauzels et réglementant la circulation sur les voies empruntées par la manifestation;

CONSIDERANT que l'épreuve se déroule sur des voies publiques ouvertes à la circulation automobile ;

CONSIDERANT que la charte du Parc n'exclut pas la circulation de véhicules terrestres à moteur, que l'itinéraire des épreuves et le stationnement des spectateurs sont organisés en collaboration avec les responsables du Parc et que toutes dispositions sont prises par les organisateurs en vue de minimiser la pollution sonore et physique sur les milieux traversés et assurer la collecte des déchets;

CONSIDERANT qu'aucun des services n'a émis d'avis défavorable de nature à justifier une interdiction du déroulement de cette épreuve, notamment au regard de conséquences graves en matière d'environnement, dans la mesure notamment où les épreuves chronométrées de vitesse dites « spéciales » se déroulent hors des zones classées Natura 2000 ;

CONSIDERANT l'étude d'impact environnementale établie au titre du décret susvisé du 9 avril 2010 et de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2011 ;

CONSIDERANT qu'au vu des mesures envisagées, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et ne saurait engendrer de conséquences graves pour l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Lot ;

#### ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u>: L'Association Sportive Automobile du Quercy, avec le concours de l'Ecurie des Cadourques, est autorisée à organiser le 32ème Rallye Régional du Quercy les 27 et 28 avril 2013. Ce rallye représente un parcours de 164 km et est divisé en deux étapes et quatre sections et comporte six épreuves spéciales (E.S.) chronométrées, pour une longueur totale de 40 km.

#### Samedi 27 avril 2013:

#### **EPREUVE SPECIALE CHRONOMETREE**

➤ Epreuve Spéciale n°1(E.S.1): Prologue Cabrerets: 6,450 km - départ: 17h53.

#### Dimanche 28 avril 2013:

#### EPREUVES SPECIALES CHRONOMETREES

Epreuves Spéciales n°2 (E.S.2):
 Esclauzels - Berganty
 6,450 km X3 = 19,350 km - départ 9h07.

Epreuves Spéciales n°3 (E.S.3):
 Saint Cirq Lapopie
 7,1 km X2 = 14,200 km - départ 9h22.

➤ Epreuves Spéciales n°4 (E.S.4): Esclauzels - Berganty 6,450 km X3 = 19,350 km - départ 12h04.

➤ Epreuves Spéciales n°5 (E.S.5): Saint Cirq Lapopie 7,1 km X2 = 14,200 km – départ 12h19.

➤ Epreuves Spéciales n° 6 (E.S.6) : Esclauzels - Berganty 6,450 km X3 = 19,350 km - départ 15h01.

L'ensemble des voies servant aux épreuves chronométrées sera fermé à la circulation.

#### **PARCOURS DE LIAISON:**

Sur les itinéraires de liaison entre les épreuves spéciales, les concurrents seront soumis aux règles normales de circulation et devront donc respecter le code de la route.

#### **DEVIATIONS**

Des déviations de voies communales et départementales ont été mises en place pour les épreuves spéciales, conformément à l'arrêté de M. le Président du Conseil Général.

#### **ZONE D'ASSISTANCE**

Les assistances seront interdites sur les chaussées des voies ouvertes à la circulation et sur les parcours de liaison. Les assistances ne seront autorisées que dans les zones indiquées dans l'itinéraire du rallye.

#### **VERIFICATIONS ADMINISTRATIVES ET TECHNIQUES**

#### Samedi 27 avril 2013

- les vérifications administratives seront effectuées de 08h00 à 14h00 dans les locaux de « Cahors Saveurs », Pech d'Angély Sud à Cahors

les vérifications techniques seront effectuées de 08h15 à 14h15 sur la place Bessières à Cahors.

#### Dimanche 28 avril 2013

les vérifications finales seront effectuées au Garage Charazac, à 46330 St-Géry.

#### **PARCS FERMES**

Un parc fermé sera situé à CAHORS, le samedi 27 avril 2013 sur les parkings de la Place Bessières et de la place de Gaulle. Il sera délimité par de la rubalise et des banderoles.

Un parc fermé sera situé à SAINT-GERY, les samedi 27 et dimanche 28 avril 2013 sur le parking situé dans le champ en contrebas entre la RD.662 et la salle des fêtes.

Les parcs fermés seront interdits au public.

#### PLAN D'EVACUATION

En cas d'accident survenu pendant l'épreuve, l'évacuation sera effectuée par les services prévus à cet effet.

Dès l'alerte, la course sera neutralisée sur ordre du Directeur de course afin de permettre aux services de secours de se rendre sur les lieux de l'accident.

Les secours seront dirigés vers le Centre hospitalier de Cahors.

Les itinéraires d'évacuation seront remis à chaque service de secours.

#### **DISPOSITIF DE SECURITE**

La présence du public ne sera autorisée que dans les zones spécialement aménagées.

Tous les autres abords des Spéciales seront interdits au public.

Des commissaires de courses seront présents sur les épreuves Spéciales, et veilleront au bon déroulement de l'épreuve.

<u>ARTICLE 2</u>: Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures énoncées dans le dossier de demande et arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière.

<u>ARTICLE 3</u>: La fourniture du dispositif de sécurité, de secours et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

<u>ARTICLE 4</u>: En vertu de l'article R331-27 du code du sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées et notamment l'avis favorable du SAMU 46 concernant les médecins urgentistes désignés par l'organisateur pour assurer la couverture médicale des épreuves.

<u>ARTICLE 5</u> : Le déroulement de l'épreuve sera suspendu par le Directeur de course, directeur d'épreuve, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement de l'épreuve ne se trouvent plus respectés.

<u>ARTICLE 6</u>: Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24h après la manifestation. Les détritus devront également être ramassés. Tout incident ou accident susceptible de provoquer une pollution du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services publics de secours par l'organisateur.

<u>ARTICLE 7</u>: L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, les Maires des communes de Cabrerets, Saint-Cirq-Lapopie, Crégols, Berganty, Esclauzels, Cahors, Laroque-des-Arcs, Lamagdelaine, Vers, Saint-Géry, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le représentant du Conseil Général du Lot, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à Mme PIRIS, Présidente de l'ASA du Quercy.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

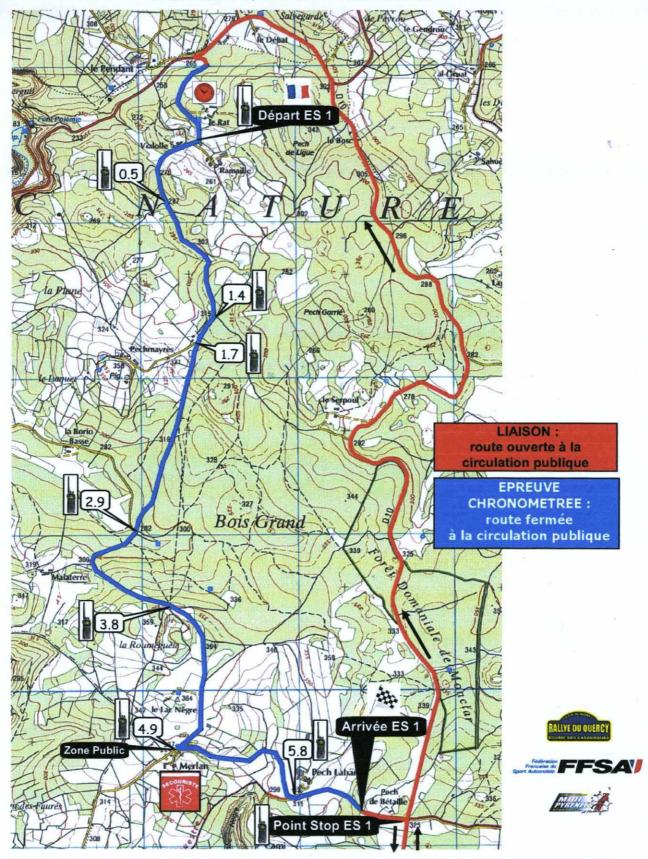
Cahors, le 24 avril 2013

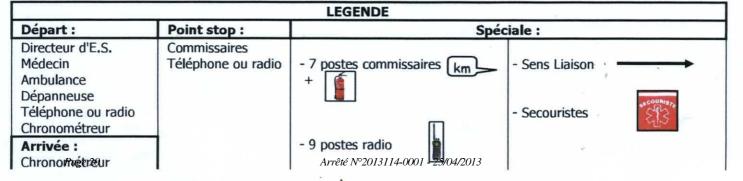
Le Préfet

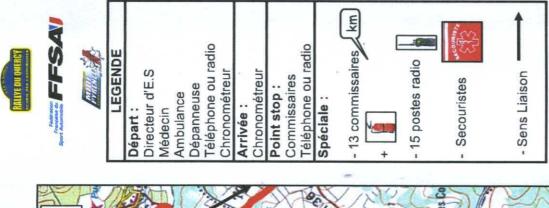
signé

Bernard GONZALEZ

ES 1: Cabrerets / 6,450 km - 27/04/2013

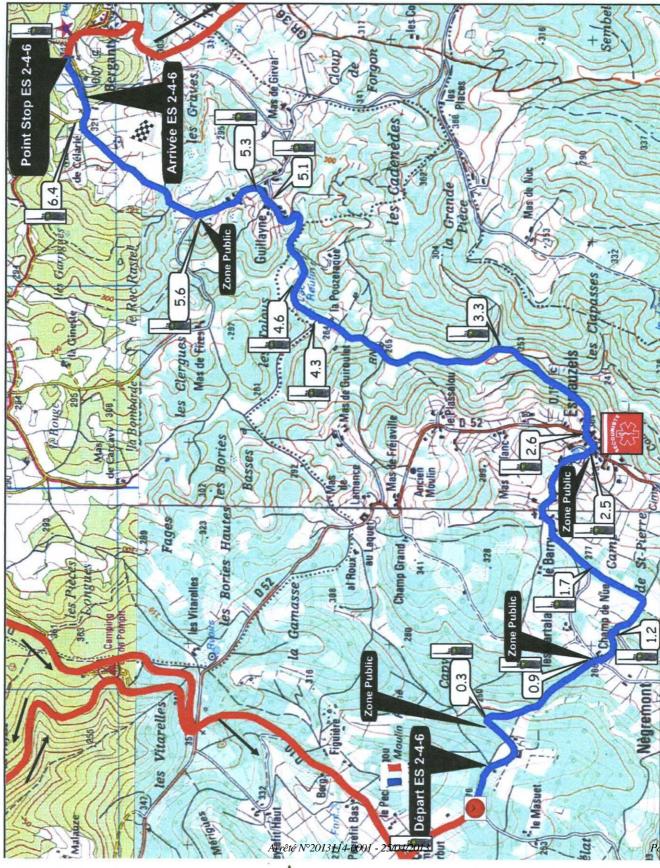








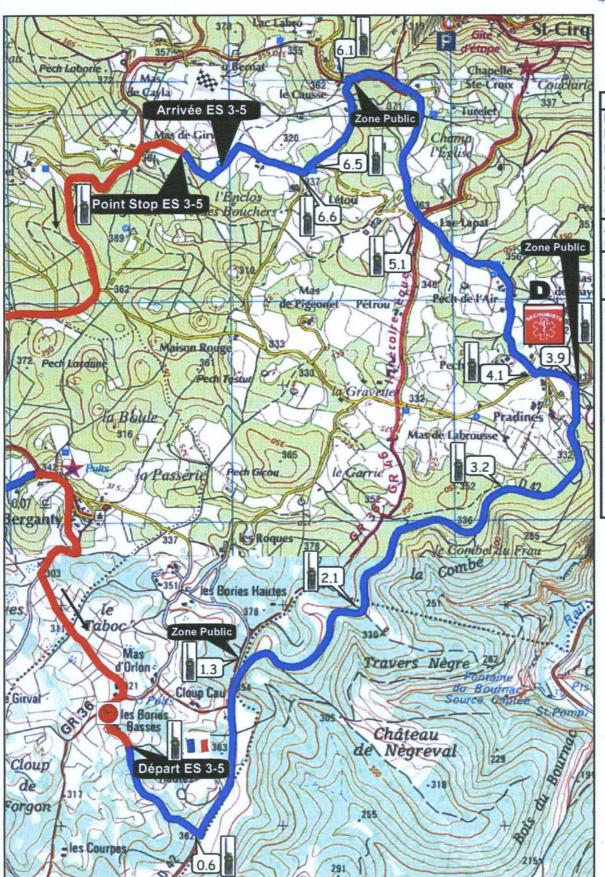




#### ES 3 - 5 : St Cirq Lapopie / 7,1 km - 28/04/2013









#### LEGENDE

#### Départ :

Directeur d'E.S Médecin

Ambulance Dépanneuse

Téléphone ou radio Chronométreur

#### Arrivée :

Chronométreur

#### Point stop:

Commissaires Téléphone ou radio

#### Spéciale:

- 10 commissaires km



12 postes radio



- Sens Liaison



LIAISON : route ouverte à la circulation publique

EPREUVE
CHRONOMETREE:
route fermée
à la circulation
publique